

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2021-2022

15 MARS 2022

PROJET DE DÉCRET¹

PORTANT CRÉATION DU DOSSIER D'ACCOMPAGNEMENT DE L'ÉLÈVE (DACCE)

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION

PAR MME STÉPHANIE CORTISSE

¹ Voir doc. 320 (2021-2022) n°1 à n°2.

TABLE DES MATIÈRES

1	Réunion du lundi 13 décembre 2020	3
2	Réunion du 15 mars 2022	8
3	Exposé introductif de Mme Caroline Désir, ministre de l'Education.....	8
4	Discussion générale	16
5	Examen et votes des articles	27
6	Vote sur l'ensemble du projet de décret et confiance	33

Mesdames et Messieurs,

Votre commission de l'Éducation a examiné, au cours de ses réunions du 13 décembre 2021 et 15 mars 2022, le projet de décret portant création du dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE) (doc. 320 (2021-2022) n° 1).²

1 Réunion du lundi 13 décembre 2020

Lors de la séance du lundi 13 décembre 2021, le logiciel comportant le Dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE) a été présenté par Mmes Julie Lavenne et Noémie Roger.

Mme Lavenne, cheffe de projet senior à la Cellule opérationnelle de changement du Pacte pour un Enseignement d'excellence, précise que l'implémentation du logiciel suivra, a priori, celle du Tronc commun, à savoir progressivement à partir de la rentrée 2022, pour les élèves de maternelles et de P1 et de P2³.

Le DAccE permet, notamment, de renforcer l'accompagnement des élèves de manière inclusive et de leur offrir un parcours scolaire le plus harmonieux possible. Il s'agit donc de personnaliser l'enseignement en tenant compte des besoins des élèves et de veiller à une approche évolutive des apprentissages en fonction des difficultés qui seraient rencontrées.

² Ont participé aux travaux de la commission :

Mme Ahallouch, M. Casier, Mme Chabbert, M. Di Mattia, Mme Gahouchi (Présidente)

Mme Cortisse, M. Douette (Président), Mme Galant, M. Janssen, Mme Nikolic

M. Florent, M. Soiresse Njall

Mme Bernard (en remplacement de Mme Groppi), M. Kerckhofs

Mme Schyns, Mme Vandorpe

Assistaient également à la réunion :

M. Vossaert: membre du Parlement

Mme Désir, ministre de l'Éducation

Mme Lavenne, cheffe de projet senior, Cellule opérationnelle de changement du Pacte pour un enseignement d'excellence, ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Mme Roger, cheffe de cabinet adjointe de Mme la ministre Désir

Mme Baijot, collaboratrice au cabinet de M. le ministre de l'Éducation Désir

M. Gilson, collaborateur au cabinet de Mme la ministre de l'Éducation Désir

Mme Le Boulengé, collaboratrice au cabinet de Mme la ministre Désir

Mme Willems, conseillère au cabinet de Mme la ministre Désir

M. Corbier, conseiller au cabinet de Mme la ministre Désir

M. Michiels, de l'Administration générale de l'enseignement (AGE)

Mme Leprince, secrétaire politique du groupe PS

M. Knaepen, secrétaire politique du groupe MR

Mme Constant, collaboratrice du groupe MR

M. Ameloot, collaborateur du groupe PS

M. Lachapelle, collaborateur du groupe Les Engagés

M. Léonard, collaborateur du groupe PTB

³ Depuis l'échange en commission du 13.12.2021, la date d'entrée en vigueur a été retardée d'une année, suite à des amendements déposés par le gouvernement et adoptés en commission le 15.03.2022.

Le DAccE est individuel et suivra l'élève, peu importe le type d'enseignement et l'école concernés.

Dès lors qu'il s'agit d'un outil numérique, chaque utilisateur aura un accès sécurisé en fonction de son profil lui permettant un accès périmétrique spécifique (ex. : direction, parents, enseignants, agents PMS, ...).

La page d'accueil s'ouvre sur un guide d'utilisateur et sur le règlement d'utilisation, dont il faut préalablement prendre connaissance pour pouvoir naviguer.

L'experte démontre ensuite l'utilisation pratique et concrète de l'application et toutes les fonctionnalités qui vont être offertes à chacun des utilisateurs.

Dans chaque DAccE, quatre volets sont prévus :

- Volet administratif
- Volet parcours scolaire (comprenant les dates des certifications obtenues)
- Volet suivi de l'élève :
 - bilans de synthèse (observations, actions des équipes éducatives/CPMS, point d'appui, commentaire)
 - actions des parents
 - informations complémentaires
 - mémos
 - historique des bilans de synthèse
- Volet procédures

Mme Roger précise que la présentation qui a été faite a montré les écrans développés pour l'utilisation de l'application pour les niveaux maternels jusqu'en P2. Au fur et à mesure de l'implémentation du tronc commun, les écrans dédiés aux années d'étude supérieures seront ajoutés à l'outil. Elle ajoute encore qu'à côté de l'architecture générale, ses composantes plus détaillées seront arrêtées dans des canevas annexés à l'arrêté de gouvernement qui sera pris en application du présent décret.

Mme Cortisse souhaite savoir, en ce qui concerne le volet administratif, qui sera chargé d'encoder les données administratives des élèves et des parents. Pour le volet

« suivi de l'élève », elle se demande qui encodera l'action des parents. La députée aimerait enfin connaître les endroits où l'édition d'un texte libre, telle qu'évoquée par Mme Lavenne, sera possible.

Mme Schyns demande si le DAccE a été testé avec des enseignants du maternel et quand les directions et enseignants pourront disposer de l'outil ou d'un tutoriel. Elle s'interroge sur l'intégration des plans individuels d'apprentissage (PIA) dans le DAccE et sur les informations spécifiques qui seront données aux parents pour leur permettre d'approprier l'outil. Elle se questionne quant à la faculté des acteurs qui suivent l'enfant d'encoder des informations, par exemple une logopède externe. Enfin, elle souhaite obtenir des précisions sur l'intégration des aspects disciplinaires dans le DAccE et sur ce qui a été prévu pour les parents non francophones.

M. Soiresse Njall demande si une période est programmée pour permettre aux parents de se familiariser avec l'outil avant sa mise en application et ce qui est ensuite prévu pour répondre à leurs questions.

M. Di Mattia, à propos de la transmission des informations, souhaite que l'intervenante expose les dispositions prises en matière de RGPD. Il demande si la fracture numérique et les éventuels problèmes de langue ont été pris en compte et comment va se dérouler la transmission du dossier d'une année à l'autre.

Mme Lavenne répond tout d'abord que les données d'identification de l'élève seront encodées par les écoles. En effet, elles le sont déjà aujourd'hui dans d'autres applications et seront récupérées pour être affichées dans le DAccE. Les données des parents sont obtenues via la liste d'inscription des élèves dans les écoles, chaque parent pourra se créer un compte numérique « citoyen » via lequel il pourra renseigner une adresse courriel. Par la suite, au fur et à mesure de la numérisation des procédures, il est prévu de créer des onglets spécifiques aux parents. Dans les volets administratif, de parcours scolaire et de suivi, par contre, il n'est pas prévu d'encodage de parents.

Dans le cadre de la concertation parents-écoles, les premiers pourraient renseigner les actions qu'ils initient eux-mêmes pour aider leur enfant, à charge pour les secondes d'encoder les informations dans le volet suivi pour aider l'équipe pédagogique.

Concernant le champ « texte libre », l'experte confirme qu'il n'y en a qu'un seul de prévu. Il renseigne les actions mises en place pour soutenir l'élève ou encore l'observation des difficultés.

En ce qui concerne les tests, le premier prototype de 2020 en avait prévus. Ils ont été réalisés avec des enseignants du maternel et quelques directions ou centres PMS. Les temps d'encodage de bilan de synthèse avaient été ainsi mesurés par exemple. Des tests de même nature seront mis sur pied à nouveau en janvier et

février 2022, avec des enseignants de primaire cette fois-ci, des directeurs et des agents de centre PMS et, ensuite, avec des représentants de parents.

L'application sera ouverte en mode facultatif, en mai et juin. Les personnes qui seront appelées à encoder pourront ainsi l'essayer. Cette opération sera répétée chaque année d'implémentation du DAccE et visera les nouveaux utilisateurs de l'année qui suit. Des webinaires seront proposés à un rythme hebdomadaire pour l'année scolaire prochaine et un help desk sera en outre mis sur pied. Des supports informatiques viendront encore compléter ces dispositifs. Des informations seront en outre diffusées auprès des parents en début d'année scolaire et une information remise à chaque inscription.

En ce qui concerne l'intégration des PIA, elle rappelle qu'à ce jour, il reste un outil local et que chaque école peut utiliser son propre format. Un PIA renseigne davantage l'évolution de l'élève par rapport à ses apprentissages. Le DAccE informe, quant à lui, sur ce qui a été mis en place pour aider l'élève à surmonter ses difficultés et si les mécanismes de soutien mis en place sont efficaces. Le DAccE permet, le cas échéant, à l'équipe éducative de prendre les décisions qui s'imposent. Le projet de décret prévoit que le PIA reste l'outil de gestion quotidienne, tandis que le DAccE constitue une synthèse devant permettre à l'équipe de faire le point et doit être rempli une fois par an seulement.

Mme Roger ajoute que les aspects disciplinaires ne sont pas prévus dans l'application, comme le précise explicitement le projet de décret.

Mme Lavenne indique encore que les parents qui souhaitent communiquer via le DAccE peuvent télécharger un document ad hoc.

Il n'est, par contre, pas prévu qu'une personne externe (ex : logopède) ait accès au DAccE. L'oratrice rappelle à ce sujet que l'application contiendra des données à caractère parfois sensible et personnel. Il convient dès lors de respecter le RGPD, très sévère à cet égard, et les accès seront ciblés en fonction du rôle joué dans le système éducatif et assortis d'un contrôle d'identité. Elle précise que seules les personnes appelées à encoder pourront utiliser le système de manière facultative. Pour les parents, un accès au helpesk et cinq sessions d'information sont prévues. Une communication assez large sera faite par l'administration à la rentrée 2022. Par ailleurs, concernant les dispositions RGPD, il est prévu une description très précise de chaque catégorie de données. Seules les données essentielles au suivi des apprentissages seront encodées et elles ne pourront être utilisées que dans le but de remplir les objectifs poursuivis par le projet de décret. De plus, « l'imputabilité totale » sera d'application, ce qui signifie que tout accès au DAccE pourra être retracé.

M. Soiresse Njall, sur la sécurité numérique, confirme que les données contenues dans le DAccE sont très sensibles. Il souhaite savoir ce qui est prévu en cas de cyber attaque et si un système, comme il existe ailleurs, de suppression des données y est intégré.

Mme Roger répond qu'a priori, il n'y a pas eu d'échange sur ces questions spécifiques, étant donné que le développement du projet de décret et de l'outil se sont concentrés sur les objectifs du projet, à savoir un outil standardisé et numérisé de suivi de difficultés de l'apprentissage. Toutefois, il s'intègre dans un dispositif de protection des données qui dépasse le cadre du DAccE et s'inscrit dans la politique globale de sécurité des données émanant du ministère et de l'Etnic. Il est cependant précisé que la cellule qui gère l'application sera avertie de demandes anormales ou problématiques et de tout soupçon de cyber attaque.

A propos des parents non francophones, **Mme Lavenne** déclare qu'il n'est pas prévu à ce stade une version multilingue, étant donné qu'il s'agit d'un outil propre à l'administration de la FWB. **Mme Roger** informe toutefois qu'il n'est pas exclu qu'une communication soit ultérieurement traduite à la faveur des parents non francophones.

En ce qui concerne la fracture numérique, **Mme Lavenne** rappelle que la philosophie initiale est de renforcer la transparence grâce au DAccE. L'oratrice est bien consciente que des parents éprouveront des difficultés à se connecter et à se créer un compte. Le décret prévoit la possibilité d'obtenir une copie papier du dossier de l'enfant auprès de la direction de l'école ou du centre PMS. Un accès in situ est aussi possible. Par ailleurs, un formulaire est destiné à les aider à expliquer leurs demandes particulières. Enfin, le DAccE étant un outil numérique, la gestion des accès est organisée pour permettre aux écoles de consulter le dossier de l'élève. L'information passe donc aisément en cas de changement d'école. Pour ce faire, la liste des enseignants et des agents des centres PMS qui peuvent avoir accès au dossier est mise à jour régulièrement.

Mme Schyns demande comment et par qui les erreurs d'encodage des données de l'élève peuvent être corrigées. Si, au niveau primaire, il semble clair que l'instituteur encode, elle s'interroge sur le professeur référent évoqué pour le secondaire. Enfin, elle aimerait des précisions sur un éventuel lien numérique avec le bulletin de l'élève et sur les accès des parents au DAccE lorsqu'ils sont séparés.

M. Soiresse Njall souhaite également savoir qui est référent au sein de l'école pour l'encodage.

Mme Lavenne indique que pour corriger une erreur, les parents ou l'école peuvent introduire une demande de rectification des données signalétiques ou d'intégration via un formulaire. Ces demandes sont transmises à l'administration qui

peut, seule, faire les modifications vu que les données concernées proviennent d'autres applications qui alimentent le DAccE. Pour le volet suivi, le bilan de synthèse est encodé par un membre de l'équipe éducative. Le seul champ qui pourrait donner lieu à contestation est le champ « texte libre » comprenant des commentaires. Dans ce cas, le décret prévoit une procédure de conciliation en cas de désaccord ou de plainte.

Il n'y a pas de lien prévu avec le bulletin de l'élève, dès lors qu'il ne s'agit pas de la finalité du DAccE.

La direction de l'école désigne un membre de l'équipe pédagogique pour encoder en tant que référent par groupe/classe. A ce stade, le DAccE a été pensé pour l'enseignement fondamental, les écrans destinés au secondaire seront développés au fur et à mesure de l'avancée du tronc commun.

Enfin, chaque responsable de l'enfant, qu'il soit séparé ou non, aura un accès au DAccE. Ce sont les directions d'écoles ou de Centres PMS qui compléteront les profils en fonction des documents remplis et transmis par les parents.

2 Réunion du 15 mars 2022

3 Exposé introductif de Mme Caroline Désir, ministre de l'Éducation

Dès l'entame de son exposé, **Mme la ministre** fait observer qu'entre le moment du dépôt du projet de décret relatif au Dossier d'accompagnement de l'élève, à savoir le « DAccE » sur la table du Parlement et ce jour, la vague Delta a été immédiatement suivie de la vague Omicron, perturbant fortement l'organisation des écoles. A la demande des directions d'écoles, des Fédérations de pouvoirs organisateurs (FPO), de WBE et des organisations syndicales, une nouvelle réflexion a été menée pour identifier des pistes de reports de certains chantiers du Pacte.

Dans ce cadre, le gouvernement a décidé de reporter d'un an le DAccE, et la nouvelle procédure de maintien qui est étroitement liée, telle qu'elle est prévue par le Code de l'enseignement fondamental et secondaire. A cet égard, des amendements sont ainsi déposés.

L'objectif est à la fois de donner de l'air aux équipes sur le terrain, en étalant davantage l'entrée en vigueur des réformes, mais aussi leur donner plus de temps pour se les approprier. Le vote sur ce texte bénéficiera à cet égard directement aux équipes, auxquelles il sera proposé une appropriation progressive de l'outil tout au long de l'année scolaire prochaine et d'ici à son application effective.

Mme la ministre déclare que le DAccE est au centre du programme de réforme du Pacte pour un Enseignement d'excellence et en est très certainement une de ses pierres angulaires. En effet, celui-ci s'inscrit dans la perspective du modèle de l'école inclusive, positionnée contre l'échec scolaire et le redoublement.

Il a été conçu en interdépendance d'une part, avec l'apprentissage personnalisé structurel et d'autre part, avec la nouvelle procédure exceptionnelle de maintien, dans le cadre du tronc commun. C'est dans cette économie du Pacte que doit se resituer ce projet.

L'idée qui opère l'articulation entre ces piliers du Pacte – tronc commun, apprentissage personnalisé, procédure exceptionnelle de maintien et DAccE –, c'est l'approche évolutive des difficultés d'apprentissage qui repose sur trois éléments principaux.

Tout d'abord, il s'agit de mettre en place des outils de soutien à la réussite, en particulier des outils préventifs ou alternatifs qui aident à déceler rapidement les difficultés d'apprentissage.

Ensuite, ces outils doivent permettre de mettre en œuvre les réponses à apporter à ces difficultés, d'évaluer ces réponses et de les ajuster.

Mme la ministre ajoute que trop souvent, un changement de niveau ou un changement d'école s'accompagne d'une déperdition d'information sur l'élève et partant, des conditions favorables à un accompagnement adapté. C'est un élément de contexte qui peut évidemment fortement influencer sur les situations d'échec ou de réussite scolaires et qui doivent être mieux prises en compte.

Dans ce contexte, le DAccE constitue, au sens de l'Avis n° 3, un élément essentiel de la concrétisation de la démarche évolutive de la difficulté scolaire - qu'elle soit de l'ordre de la difficulté d'apprentissage, du trouble d'apprentissage ou qu'elle caractérise le parcours de l'élève.

Conçu sous la forme d'un dossier unique pour chaque élève dès la première maternelle ou dès la première inscription, le dossier d'accompagnement de l'élève doit :

- tout d'abord permettre le suivi du parcours et des apprentissages de chaque élève ;
- soutenir ensuite l'analyse de la difficulté et les réponses apportées par l'équipe éducative ;
- contribuer enfin au renforcement du dialogue entre les équipes éducatives et les Centres PMS (CPMS), mais aussi au dialogue avec les parents.

Pour les élèves qui présentent des difficultés d'apprentissage persistantes nécessitant la mise en place d'actions personnalisées, la consultation et l'alimentation du DAccE seront obligatoires.

Mme la ministre souligne ainsi les deux larges objectifs poursuivis par le DAccE.

Premièrement, il s'agit de garantir l'accès aux informations pertinentes pour suivre chaque élève tout au long de son parcours et favoriser la continuité des apprentissages.

Aussi, le DAccE permet l'accès aux informations pour l'équipe éducative et des CPMS. Il offre ainsi aux professionnels de l'école d'élaborer et de partager une information synthétique. Ce partage de l'information est la condition pour offrir à l'enfant un accompagnement complet et complémentaire dans ses difficultés. Il est enfin le moyen par lequel les parents et les élèves peuvent être informés du suivi des apprentissages.

Deuxièmement, le DAccE est l'outil fonctionnel et opérationnel qui soutient l'analyse régulière des forces et des difficultés de l'élève, par les équipes éducatives et les CPMS. Il permet en outre d'alléger un certain nombre de procédures administratives. En cela, l'arrivée du DAccE constitue une mesure de simplification administrative pérenne.

Le projet de décret dispose du contenu du DAccE, lequel reprend quatre volets distincts. À ce stade et même si la commission de l'Éducation a consacré une séance à la présentation concrète et complète de l'outil, la ministre tient néanmoins à rappeler rapidement ce sur quoi porte chacun de ceux-ci. À ce stade, elle tient néanmoins à rappeler rapidement ce sur quoi porte chacun de ses volets.

Premièrement, le volet administratif est relié à la base de données existante « SIEL » et réunit les informations d'identification de l'élève et de contacts des parents.

Le deuxième volet consacré au parcours scolaire informe du parcours de l'élève les années précédentes. Pour l'année en cours, ce volet reprend les informations portant sur les procédures et les accompagnements éventuellement en place (année de maintien, année d'avancement, intégration, DASPA/FLA, aménagements raisonnables). Enfin, il reprend les dates de certifications obtenues.

Le troisième volet relatif au suivi de l'élève est le volet le plus important puisque c'est là que se retrouvent les bilans de synthèse, les actions des parents (reprises à titre indicatif et à l'initiative des parents), les documents à caractère médical (si les parents souhaitent les porter à la connaissance des équipes

éducatives), les mémos et un historique. En bref, les informations relatives au suivi des apprentissages.

Enfin, le quatrième et dernier volet porte sur les procédures avec l'objectif de répertorier les éventuelles procédures de maintien.

Mme la ministre s'attarde ensuite sur la construction réglementaire sur laquelle reposera le DAccE.

Le projet de décret fixe les éléments d'architecture globaux du DAccE comme outil numérique. Il assure, au plan réglementaire, le continuum entre les objectifs poursuivis, les finalités de l'outil sous chacun de ses volets et, pour chacune de ces finalités, les rubriques d'informations qui y seront contenues.

En parallèle, ce texte donne plusieurs habilitations au gouvernement, dont notamment celle de fixer le canevas du DAccE au travers d'un arrêté du gouvernement, lequel constitue le gage d'une stabilité et d'une lisibilité des données qui y seront reprises.

À cet égard, rappelant que les députés ont pu prendre connaissance des deux avis du Conseil d'État et de l'avis de l'Autorité de protection des données, ils ont par conséquent pu noter l'évolution d'écriture importante qui a été réalisée pour rencontrer lisiblement les obligations du RGPD.

Par rapport au bilan de synthèse, Mme la ministre fait observer que les éléments relatifs au suivi des apprentissages sont repris dans le volet « suivi de l'élève » et synthétisés au travers du « bilan de synthèse » dans lequel on retrouve :

- l'observation des difficultés d'apprentissage persistantes de l'élève ;
- les actions pédagogiques mises en œuvre par l'équipe pour l'aider à surmonter ses difficultés ;
- l'observation de ses points d'appui, c'est-à-dire les atouts, qui peuvent éventuellement servir à trouver les meilleures solutions pour dépasser ses difficultés ;
- un commentaire sur les observations des difficultés d'apprentissage ;
- l'observation des difficultés d'apprentissage persistantes établies au cours des années du niveau d'enseignement et faisant toujours l'objet d'un suivi à la fin du niveau.

S'agissant plus spécifiquement de l'observation des difficultés d'apprentissage, celle-ci se structure par quatre champs d'observation qui offrent à voir tous les

domaines du développement, à savoir un axe socioaffectif, un axe corporel, un axe langagier et un axe cognitif.

Ces axes sont directement issus des théories de la psychologie développementale les plus récentes, à la base de la formation des enseignants. En ce sens, le DAccE n'a donc pas été improvisé mais s'ancre au cœur du métier de l'enseignant.

Par l'observation, qui est à distinguer évidemment du diagnostic, il s'agit de situer la difficulté d'apprentissage pour ajuster au mieux les propositions pédagogiques qui peuvent être développées pour aider l'élève.

Cette standardisation de l'outil n'entrave donc pas la liberté pédagogique, mais la sous-tend, puisqu'il reviendra à l'équipe pédagogique de mener les observations et de choisir les dispositifs d'action à mettre en œuvre.

Le travail de réflexion autour du bilan de synthèse repose sur des fonctionnalités ergonomiques, à savoir des listes déroulantes et des cases à cocher. Ces formats garantissent l'objectivation des informations renseignées et facilitent la maîtrise d'un langage commun au sein d'une équipe, entre différents niveaux, d'un établissement à un autre, et entre usagers internes et externes à l'école.

Le bilan de synthèse comprend *in fine* un seul espace en texte libre, le champ « commentaire » qui permet au besoin, de préciser les observations, actions pédagogiques et points d'appui.

En lien avec la charge de travail, Mme la ministre indique que les équipes pédagogiques et éducatives sont chargées de compléter ce bilan de synthèse trois fois par an pour les élèves qui rencontrent des difficultés d'apprentissage persistantes.

Pour ce faire, les membres de l'équipe ont accès aux DAccE des élèves du niveau dans lequel ils enseignent. Cet accès leur est donné en début d'année et renouvelé chaque année, par le directeur ou son/ses délégué(s).

Pour faciliter la gestion de ces accès, une application spécifique a été mise en place. Elle est considérée comme une véritable mesure de simplification administrative et de sécurisation des données puisque cette application va remplacer une procédure qui s'opère actuellement manuellement et par voie de papier.

En début d'année, le pouvoir régulateur produit pour chaque direction d'école une liste automatique qui propose un périmètre d'accès pour chaque membre du personnel. Cette solution de périmètre a été spécifiquement développée pour que la gestion des accès ne puisse constituer, en soi, une charge administrative supplémentaire.

Mme la ministre ajoute encore que pour compléter le bilan de synthèse, les équipes éducatives et du CPMS peuvent compléter des mémos, à savoir des annotations personnelles d'un membre de l'équipe à l'adresse de ses collègues en vue de la délibération collégiale, préalable à l'établissement du bilan de synthèse.

En termes d'appropriation de l'outil dans les pratiques professionnelles des membres de l'équipe, il y a lieu de distinguer la délibération collégiale et le temps d'encodage, c'est-à-dire la saisie à proprement dite des informations dans l'application qui est individuelle et à charge d'un enseignant désigné par le directeur.

Dans le temps de la délibération, on considère que les membres du personnel agissent dans le cadre du service à l'école et aux élèves, tel que le prévoit le Décret portant sur l'organisation du travail des enseignants. L'encodage relève en revanche du travail pour la classe qui recouvre la gestion administration des élèves. Enfin, les actions qui seront mises en œuvre pour dépasser les difficultés d'apprentissage peuvent être considérées comme du travail collaboratif.

En définitive, le DAccE formalise des missions déjà en vigueur dans le cadre du travail et de la charge actuelle des enseignants.

Sur l'enjeu de l'information et de l'accès des parents au DAccE, Mme la ministre souligne qu'à chacune de ses actualisations, le bilan de synthèse est communiqué automatiquement aux parents.

Cette communication automatisée garantit la transmission de l'information à fréquence régulière, des difficultés et évolutions d'apprentissage de leur enfant. Il s'agit bien ici d'améliorer le recours au droit des familles, par une information régulière et complète du parcours d'apprentissage, mais aussi indispensable pour envisager, dans les cas exceptionnels, une décision de maintien en fin d'année. Cette communication automatique de l'information ne se substitue donc aucunement au dialogue entre l'enseignant et la famille ; à nouveau, elle vient le soutenir.

En dehors de ces trois envois automatiques, les parents pourront accéder en toute autonomie au dossier de leur enfant via l'accès citoyen en ligne.

Par ailleurs, il sera toujours possible de demander à n'importe quel moment de l'année un « rapport imprimable ». C'est-à-dire la version papier de l'application avec toutes les informations comprises dans le dossier au moment où le rapport est imprimé. Un formulaire spécifique est également prévu pour faire la demande de ce rapport imprimable. En outre, les parents peuvent demander à tout moment de pouvoir consulter le DAccE sur un ordinateur, à l'école ou dans le CPMS.

En termes d'information sur ce qu'est le DAccE, plusieurs voies ont été prévues.

D'abord, au moment de l'inscription de l'élève : par un document informatif complet (standard, arrêté par le gouvernement) qui reprend notamment le fonctionnement, les objectifs, les modalités de transfert d'info entre écoles, les droits des parents et de l'élève majeur. Ce document est automatiquement communiqué une nouvelle fois au moment de la majorité d'un élève.

Ensuite, une information est prévue chaque fois que le règlement d'utilisation du DAccE, arrêté par le gouvernement, est modifié.

Enfin, une notice d'information sur la protection des données est également prévue. Elle peut être consultée sur internet ou demandée par écrit.

En ce qui concerne l'historique du suivi de l'élève, celui-ci est limité de façon proportionnée, tenant compte des finalités qu'offre cette historicité et de l'intérêt de l'élève. Ainsi, l'étendue de l'historique diffère selon que l'enfant a ou non changé d'école et de niveau. Au maximum, il sera possible de consulter le dernier bilan de synthèse du niveau antérieur durant la première année du niveau dans lequel se trouve désormais l'élève.

S'agissant de la conservation des données encodées dans le volet « suivi de l'élève » du DAccE, celles-ci sont conservées jusqu'à l'écoulement d'un délai de six mois après que l'élève ait terminé avec fruit l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance. Le DAccE de l'élève concerné est détruit à cette date.

Lorsque l'élève cesse de fréquenter l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française avant le terme de sa scolarité obligatoire, le DAccE est suspendu et les données sont conservées et réactivées s'il se réinscrit dans l'enseignement obligatoire. Ces données sont conservées, au plus tard, jusqu'à l'écoulement d'un délai de six mois après son vingtième anniversaire.

En tant qu'outil numérique, le DAccE garantit l'accès sécurisé et conforme au cadre prévu par le RGPD, à des données de qualité contrôlées par l'administration, relatives à l'identification de l'élève et de ses parents, ainsi qu'à son historique de parcours scolaire. Il offre en outre une solution de simplification administrative. Enfin, en tant qu'outil standardisé, généralisé et obligatoire, le DAccE assure l'uniformisation et l'équité du suivi des élèves.

Afin de permettre aux équipes pédagogiques de s'appropriier l'outil, Mme la ministre informe les députés qu'une lourde stratégie d'information et de formation a été conçue. Elle se développera sur le calendrier allongé dont on va bénéficier avec le report et a conçu des supports et des approches différenciées en fonction de différents publics cibles que sont les directions d'école ou de CPMS, les membres des équipes pédagogiques et éducatives, les conseillers dans les cellules de soutien et d'accompagnement des réseaux, les DCO, mais également les parents et le secteur associatif proche des écoles et des élèves (type AMO, maison de jeunes, etc.).

Sans exhaustivité, en termes de production, cette stratégie prévoit, outre la traditionnelle circulaire, des séminaires, des webinaires, des ateliers, un guide d'utilisateur, un mooc, un helpdesk, des capsules vidéo ou encore des fiches informatives, *etc.*

Plus spécifiquement, l'adoption de ce décret permettra de mettre le DAccE à disposition des équipes dans une formule à visée formative, permettant d'encoder des informations portant sur des élèves dont l'enseignant assure le suivi des apprentissages et qui seront automatiquement effacées.

Pour conclure son exposé, Mme la ministre présente les quatre amendements déposés par le gouvernement.

- Le premier dispose du report de l'entrée en vigueur en 2023 du DAccE et de la procédure exceptionnelle de maintien.

Il dispose en outre de la prolongation de l'application des règles actuellement en vigueur dans le fondamental en ce qui concerne le redoublement et l'année complémentaire. Celles-ci étant fixées dans la loi de 1983 et le décret Mission de 1997.

La justification de l'amendement permet de bien préciser que le troisième des dispositifs de l'approche évolutive, à savoir l'accompagnement personnalisé, entre, lui, bien en vigueur et s'appliquera donc dès 2022 aux première et deuxième primaires (P1-P2). Lorsque le DAccE et la procédure exceptionnelle de maintien entreront en vigueur en 2023, ils s'appliqueront en une fois de la première à la quatrième primaire (P1 à P4).

- Le deuxième amendement prévoit un ajustement de l'actuelle procédure en cas de première année complémentaire dans le fondamental (soit une septième année) pour conditionner cette dernière à l'accord préalable écrit des parents. Cette disposition ne s'appliquera que l'an prochain, jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle procédure et de l'outil qui permet de la rendre opérable, à savoir le DAccE.
- Le troisième et le quatrième amendements opèrent les mêmes révisions, respectivement dans l'ordinaire et le spécialisé.

Ces révisions portent sur les articles du décret qui fixent les dates d'entrée en application de l'utilisation du DAccE par année et niveau d'étude ; dès lors qu'en 2023-2024, ce sont les élèves de la P1 à la P4 qui seront concernés et non plus seulement ceux de P3 et P4.

Par ailleurs, ces amendements maintiennent la possibilité de disposer du DAccE de manière facultative, sous un mode « formation » qui permettra une

meilleure appropriation de l'outil. Cet accès sera possible dès le mois d'avril de chaque année qui précède l'entrée en vigueur du DAccE pour chaque nouvelle année.

Mme la ministre précise encore que ce qui sera encodé lors des essais sera automatiquement supprimé avant la rentrée. Les essais seront accessibles d'avril à juin.

Pour terminer, Mme la ministre avertit que certaines terminologies de ce texte, notamment dans les articles qui posent des dates fixes d'échéance pour l'encodage des bilans de synthèse, seront appelées à déjà évoluer avec la présentation du décret relatif à l'adaptation des rythmes scolaires annuels.

4 Discussion générale

M. Di Mattia constate que ces dernières semaines, le DAccE, conçu sous la forme d'un dossier unique pour chaque élève dès la première maternelle et tout au long de son parcours, a beaucoup fait parler de lui, mais pas forcément pour de bonnes raisons.

Justifiées ou non, les craintes liées à l'introduction de ce nouvel outil dès la rentrée prochaine portaient notamment sur une hypothétique surcharge de travail. C'est afin de répondre à ces inquiétudes que la décision a été prise de reporter d'un an son entrée en vigueur. Pour autant, ce report ne remet pas en question la pertinence d'un outil testé et approuvé en bonne partie auprès des enseignants.

Le député socialiste se réjouit ainsi de pouvoir aujourd'hui analyser un texte concrétisant un dossier important du Pacte pour un Enseignement d'excellence qui s'inscrit dans une logique d'implémentation du tronc commun et du développement de l'accompagnement personnalisé.

Ce dossier d'accompagnement de l'élève deviendra un outil important pour les équipes éducatives des écoles et des CPMS dans le cadre de la réussite de l'élève. Au regard de ces éléments, il lui semble opportun de rappeler que les finalités du DAccE sont d'une part, d'assurer la cohérence et le suivi du parcours et des apprentissages et d'autre part, de renforcer le dialogue entre les équipes éducatives, les CPMS et les parents.

Dans l'optique du développement d'une approche évolutive des difficultés d'apprentissage, M. Di Mattia fait valoir l'essence même du décret, à savoir que le DAccE participera réellement à la mise en place du soutien à la réussite des dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé préalables à toute décision d'une réorientation du plein exercice vers l'enseignement spécialisé.

Premièrement, il estime qu'il est essentiel que l'utilisation du DAccE ne le soit que pour des fins éducatives. C'est pourquoi l'outil, conçu sous un mode uniforme et unique, personnel et évolutif, doit rester strictement confidentiel. Le DAccE ne comprendra ainsi pratiquement pas de données relatives à des décisions disciplinaires ; les données y figurant étant saisies, mises à jour et régulièrement supprimées tout au long de la scolarité. De plus, la charge administrative liée à l'encodage sera bel et bien limitée pour les équipes éducatives et les CPMS qui, en pleine concertation, devront prendre les mesures adéquates pour l'élève en fonction de son parcours.

Deuxièmement, outre le fait d'être une aide pour les équipes éducatives, il s'agit surtout également d'un outil qui renforcera les droits des parents et des élèves par rapport à ce qui est mis en place pour soutenir leur scolarité. Les parents (ou l'élève majeur) seront libres de demander la consultation du DAccE chaque fois qu'ils le souhaitent. Le dossier d'accompagnement permettra aussi aux équipes éducatives de mieux expliquer leurs décisions, ce qui constitue une ouverture à la fois importante et significative.

Troisièmement, si le DAccE permettra d'avoir une vue d'ensemble du parcours de l'étudiant, le député salue également les différentes mesures prises afin d'assurer le droit à l'oubli des élèves (notamment au travers des règles de transmission, de conservation des données et de restriction en matière de consultation de l'historique,...) ainsi que des précautions prises en matière de compatibilité avec le RGPD.

Le député ne doute donc pas de la pertinence de ce nouvel outil. Le défi dans les prochains mois sera d'informer et de former les futurs utilisateurs au sujet du DAccE. Ce n'est qu'à cette condition que le dossier d'accompagnement sera réellement pertinent. Par ailleurs, une bonne formation à son utilisation permettra un gain de temps considérable pour les personnes chargées de retranscrire les décisions qui seront prises collégialement par les équipes éducatives.

À ce propos, il aimerait savoir si des formations sont déjà prévues et ce qui est envisagé en vue d'informer les équipes des établissements et des CPMS sur le DAccE. De plus, il souhaite en savoir davantage sur les règles de déontologie des utilisateurs, notamment en matière de confidentialité, de règles d'utilisation du DAccE, de procédure de conciliation interne et de recours, des modalités d'information et de communication aux personnes concernées ainsi que celles qui ont trait à l'exercice des droits concernés en application du RGPD.

M. Di Mattia observe encore que le compte d'accès de l'utilisateur sera sécurisé sur la base de l'identifiant CERBERE et de l'individuation des comptes (via des profils) en fonction des missions de l'utilisateur.

Concrètement, les services du gouvernement auront donc la possibilité de retracer l'ensemble des actions de chaque utilisateur dans le DAccE, et, le cas échéant, d'identifier leur responsabilité en cas d'usage non conforme aux objectifs du DAccE. S'agissant de réprimer le comportement éventuellement fautif ou malveillant d'un utilisateur du DAccE, les règles en matière de responsabilités pénales, civiles ou disciplinaires seront, semble-t-il, appliquées. De même, au regard du RGPD, les pouvoirs organisateurs des écoles et des CPMS sont responsables de la partie du traitement qui leur est confiée.

En conséquence, le député demande à la ministre préciser si une communication et une sensibilisation à cet aspect à la fois non marginal et tout à fait relevant, est prévue.

Outre l'effet bénéfique que devrait avoir le DAccE sur le suivi et le soutien à la réussite des élèves tout au long de leur scolarité dans l'enseignement obligatoire en vue de réduire le taux de redoublement, **Mme Cortisse** salue le fait que ce dispositif va dans le sens d'une plus grande collaboration au sein des équipes éducatives même ainsi qu'entre celles-ci et les équipes pluridisciplinaires des CPMS. Il devrait également renforcer le dialogue entre les acteurs du monde scolaire et les parents.

L'intervenante relève que l'Avis n°3 du Pacte prévoit que « *Le dossier d'accompagnement de l'élève devra permettre de structurer l'analyse des difficultés d'apprentissage et des besoins de l'élève tout au long du parcours dès l'enseignement maternel, ainsi que d'identifier les réponses qui y sont apportées, de façon à prévenir l'échec* ».

Cet avis fixait déjà certaines balises telles que « *le caractère confidentiel du DAccE et restreint aux données essentielles à son objectif* » et demandait de se pencher sur toute une série de problématiques et notamment « *l'opportunité de consulter la Commission de la vie privée, d'envisager la question du secret professionnel, de clarifier la procédure de transmission, de considérer le « droit à l'oubli » pour l'élève (c'est-à-dire le droit à bénéficier d'un regard neuf) et d'éviter tout effet de stigmatisation* ». L'avis n°3 du Pacte préconisait également de « *se pencher sur les conséquences de la systématisation du DAccE en matière organisationnelle et concernant la charge de travail des membres de l'équipe éducative* ».

En conséquence, Mme Cortisse invite la ministre à confirmer que l'ensemble de ces problématiques ont dûment été étudiées, et en particulier en ce qui concerne la protection des données à caractère privé. En ce qui concerne la charge de travail supplémentaire, elle aimerait également savoir comment les équipes éducatives et les directions peuvent être rassurées.

Par ailleurs, elle note que le DAccE comprend un volet administratif, un volet parcours scolaire, un volet suivi de l'élève et un volet procédures.

Lors de la présentation de l'outil en commission parlementaire du 13 décembre dernier, plusieurs bugs sont survenus. La députée s'interroge quant à la fixation de ces dysfonctionnements depuis lors.

À l'époque, il avait été précisé que l'ensemble des données à encoder pour les équipes éducatives et CPMS se faisaient sous forme de menus déroulants, sans possibilité d'apporter des explications sous forme de texte libre, sauf à un seul endroit. Mme Cortisse s'inquiète d'un outil risquant d'être un peu trop standardisé, ce qui serait paradoxal avec son objectif de coller au plus près des difficultés d'apprentissage et des besoins de chaque élève.

Certes, elle peut comprendre que les questions fermées plutôt que des questions ouvertes permettront d'avoir un langage commun dans toutes les écoles de la FWB et seront moins chronophages pour les acteurs concernés. Pur autant, elle interroge sur les raisons qui ont conduit à ne pas avoir prévu la possibilité, de manière facultative, pour chaque question, d'introduire des explications sous forme de texte libre.

Parmi quelques questions plus techniques, Mme Cortisse demande si les parents pourront se connecter à l'application via « Itsme », s'ils recevront une notification par email lorsqu'une nouvelle donnée sera disponible sur l'application et comment ils seront concrètement informés, au moment de l'inscription de leur enfant dans une école, de l'existence du DAccE et de la possibilité d'y avoir accès.

La députée rappelle que dans sa Déclaration de politique communautaire, le gouvernement prévoyait d' « améliorer les dispositifs de suivi des élèves » dont la « mise en œuvre du dossier d'accompagnement de l'élève en coopération avec les Régions ». Elle voudrait donc savoir si ces collaborations ont eu lieu, de quelle manière et dans quel but. Dans la négative, quelles sont les raisons ayant empêché leur mise en place.

Dans l'Avis n°3 du Pacte, il est prévu que « la conception du DAccE devra viser à intégrer le PIA (plan individuel d'apprentissage) et le cas échéant, le Pass inclusion ». Or, si elle a bien compris, ces outils ne fusionneront finalement pas, en tout cas le PIA pour ce qui concerne les élèves en intégration ou scolarisés dans l'enseignement spécialisé. Son questionnement porte dès lors sur les raisons de maintenir la coexistence du DAccE et du PIA, sur le devenir du Pass inclusion ainsi que sur la volonté de s'assurer que ces outils ne fassent pas en tout ou en partie double emploi.

Par ailleurs, Mme Cortisse aimerait savoir si un monitoring de l'efficacité de ce dispositif sera bien mis en place et sous quelle forme mais également s'il pourra être modifié au fur et à mesure du temps. Elle demande comment les acteurs de terrain, qui seront les premiers utilisateurs, pourront faire remonter leurs éventuelles remarques ou leurs recommandations en vue de son amélioration constante.

La députée relève ensuite que l'Avis n°3 du Pacte prévoit que, parallèlement au DAccE à destination des équipes éducatives et des agents des CPMS, un autre outil suivra également l'élève tout au long de son parcours scolaire, à savoir le carnet de bord de l'élève, lequel devra être élaboré par l'élève lui-même en tant qu'acteur de son apprentissage et de son orientation. Elle profite du débat du jour pour connaître l'état d'avancement des travaux du groupe de travail mis en place en ce qui concerne ce carnet de bord. Elle aimerait savoir si la note d'orientation générale a été présentée en Comité de concertation, si un calendrier est prévu pour l'instauration du carnet et quels seront les liens avec le DAccE.

L'intervenante fait encore observer que l'élaboration du DAccE est intimement liée au futur dispositif d'accompagnement personnalisé des élèves, lui aussi prévu par le Pacte et qui devrait entrer en vigueur progressivement en septembre 2022 avec l'entrée des première et deuxième années primaires dans le nouveau tronc commun.

Dès lors que la ministre précisait au début du mois de février qu'elle disposait du rapport final d'évaluation de l'expérience-pilote réalisée dans l'enseignement fondamental et qu'elle attendait encore de recevoir le rapport de l'expérience-pilote menée dans l'enseignement secondaire, celle-ci devrait soumettre au gouvernement des propositions concrètes quant aux modalités d'octroi de ces périodes supplémentaires spécifiques.

En réaction, l'intervenante suggère à la ministre de préciser si elle a plus d'éléments à dévoiler à cet égard et comment ce dispositif sera concrètement articulé avec le DAccE.

En conclusion, dès lors que ces trois dispositifs sont intimement liés, Mme Cortisse regrette qu'ils n'entrent pas tous en vigueur au même moment en 2022. Pour autant, elle peut comprendre le report de l'entrée en vigueur du DAccE en 2023 de par la nécessité de se familiariser avec l'outil. Il s'agit donc bien d'avoir le souci de soulager les acteurs et les équipes concernés.

Avec son groupe, elle soutiendra bien entendu ce projet de décret, en restant attentive à la praticabilité de ce dispositif pour les équipes éducatives et à l'évaluation de l'efficacité de celui-ci.

M. Kerckhofs souligne d'emblée que le projet à l'examen correspond à des objectifs louables, à la fois sur la méthode elle-même et sur la volonté d'éviter des redoublements et dans un contexte où, en Fédération Wallonie-Bruxelles, ceux-ci sont extrêmement nombreux. D'ailleurs, s'il est clairement démontré que le redoublement n'est pas une méthode efficace, il faut pouvoir aider les enseignants à acquérir les niveaux de compétences et de connaissances qui permettent de l'éviter.

Or, pour le député, les objectifs concrets de lutte contre le redoublement ne lui paraissent pas encore très clairs malgré l'enjeu d'une diminution de 50%, ce qui constitue encore un pourcentage élevé. Pour y parvenir, il estime qu'il ne faudra pas se satisfaire de la mesure proposée aujourd'hui, mais qu'il y aura lieu de s'attaquer également au tronc commun, à la taille des classes ou au marché scolaire.

Au niveau de la méthode, si le projet de décret présenté fait partie de ce qu'il peut soutenir, il y a lieu de s'interroger quant aux moyens de la mise en œuvre. Sans moyens supplémentaires affectés, le monde scolaire craint une augmentation de la charge administrative. En outre, même si la ministre y voit une simple formalisation du travail en vigueur, des réserves doivent être émises sur ce point puisque les personnels enseignants, de direction et administratifs seront concernés.

Si le député souscrit à la demande des PO et des représentants des enseignants à propos du report d'un an de l'entrée en vigueur de la partie représentant une surcharge de travail afin de soulager les équipes, il y voit là une reconnaissance implicite de cette surcharge, essentiellement pour les personnels administratifs et de direction d'ores et déjà à bout de souffle. Il invite la ministre à confirmer ou non l'absence de moyens dégagés pour répondre à ce travail administratif.

Sur la partie relative au suivi des apprentissages, le personnel enseignant va être mis à contribution alors que, là aussi, la surcharge, la pénurie et le manque d'attractivité vont compliquer le métier.

À la lecture de la possibilité de lecture du dossier de l'élève par les parents de celui-ci, le député salue la mesure, mais il estime que la formalisation de cette consultation va engendrer une nouvelle surcharge. Il en va d'ailleurs de même par rapport au travail d'encodage qui supposerait de dégager des NTPP complémentaires.

Il constate encore la mise en place d'un bilan de synthèse par les équipes pédagogiques et éducatives à trois moments précis durant l'année scolaire. À cet effet, il ne doute pas que les équipes devront se réunir pour les préparer et il aimerait donc savoir si ces réunions pourront se dérouler pendant les jours blancs ou à d'autres moments ainsi que le nombre de celles-ci.

Une autre de ses interrogations porte sur le PIA et son éventuelle redondance avec le DAccE.

Pour clore son propos, M. Kerckhofs invite la ministre à préciser clairement en quoi le dossier de l'élève va réduire la charge administrative alors qu'il vient de démontrer le contraire. Quant aux expériences pilotes menées préalablement au décret, il aimerait en connaître les résultats.

Pour les raisons qu'il vient d'expliquer, le député annonce qu'il s'abstiendra au moment du vote sur les articles et sur l'ensemble. Par contre, il soutiendra les amendements du gouvernement visant à soulager les équipes en reportant l'entrée en vigueur de certaines mesures.

Mme Schyns remercie tout d'abord le cabinet de la ministre et les services d'avoir fourni l'ensemble des documents liés aux concertations avec les syndicats et les fédérations de PO, ainsi que les différents avis préalables.

Le DAccE concrétise la démarche évolutive de la difficulté scolaire. Il s'agit bien d'un dossier unique, à l'instar du dossier médical global qui suit chaque patient. Ainsi, par exemple, il devrait aider les enseignants remplaçants à mieux connaître l'élève et à comprendre plus rapidement ses besoins en matière de soutien face à ses difficultés.

Sur le fond, la députée rappelle que son groupe soutient cette réforme depuis le début. Par contre, au niveau de sa mise en œuvre, elle y voit des aspects plus compliqués, qu'elle entend développer.

Tout d'abord, ce dossier est notamment relié à l'accompagnement personnalisé, lequel est un préalable à toute décision de maintien (lutte contre le redoublement). Évidemment, cela suppose des ressources humaines complémentaires d'accompagnement qui n'apparaissent pas clairement, malgré les expériences pilotes menées au préalable. Elle voudrait donc recevoir une clarification de différents aspects relatifs aux heures complémentaires (P1-P2, Covid, accompagnement personnalisé,...).

Ensuite, Mme Schyns observe que des essais ont été menés en 2018 avec les premiers prototypes. Par ailleurs, la cheffe de projet a pu faire une présentation de l'application en décembre dernier, laquelle n'a pas complètement rassuré les députés quant à l'efficacité de l'outil (connexion/déconnexion de l'application métiers). Si cela peut être lié aux conditions du moment, il faudra néanmoins permettre de gérer le nombre important de connexions simultanées et assurer ainsi des garanties de bon fonctionnement. L'oratrice sollicite de savoir comment cette année de « transition » va être mise à profit pour veiller à améliorer l'efficacité du dispositif et à le tester adéquatement.

L'oratrice interroge également la ministre sur les aspects de formations à destination des personnels concernés.

Concernant les procès-verbaux de négociations des mois d'août et septembre 2020, Mme Schyns souligne le caractère peu favorable des avis rendus. Au vu du temps qui s'est écoulé depuis, elle demande comment le texte a évolué, comment les partenaires en ont été informés et s'ils ont pu bénéficier d'une démonstration de l'outil.

Concernant ensuite la communication aux parents, au moment de la première lecture, un des réseaux déplorait que les parents puissent consulter le dossier de leur enfant à tout moment. À ce jour, la situation n'est pas encore très claire, sans remise en contexte de l'information et avec une possible dramatisation. La ministre est donc invitée à préciser les balises présentes dans l'outil et les possibilités de dialogue avec les parents.

Dans un souci de démystification de l'outil, Mme Schyns aborde la surcharge de travail dans le cadre de l'encodage, les limites de celle-ci, la plus-value et le temps réel à consacrer à cette démarche.

Sur l'enjeu pédagogique de l'outil, les trois moments prédéfinis ne correspondent pas forcément au rythme d'évaluation de toutes les écoles alors que le projet de décret relatif aux rythmes scolaires pourrait, lui aussi, impacter le moment et la manière d'évaluer, sans que cela n'apparaisse clairement au nom de la liberté pédagogique.

Mme Schyns pensait à son tour qu'un seul outil subsisterait et non pas un PIA accompagné du DAccE. Pourtant, il apparaît que plusieurs outils vont perdurer avec le risque de surcharge administrative, de manque d'efficacité et de potentiels doublons sur lesquels elle attire l'attention.

M. Soiresse Njall observe que le constat récurrent d'un investissement important dans l'enseignement ne va pas de pair avec la situation du redoublement et du suivi individuel des élèves. Ici, le nouvel outil devient positif en termes de transversalité au sein des écoles et des réseaux, à l'instar de ce que vivent les enseignants remplaçants. En outre, l'outil doit favoriser l'inclusion et simplifier la gestion des procédures numérisées.

Le député estime qu'il est essentiel que la ministre puisse rassurer sur les aspects de surcharge de travail et les doublons éventuels. Pour ce faire, il lui paraît opportun de prévoir un outil d'évaluation du DAccE.

Quant aux problèmes éventuels d'interprétation dans la méthode d'encodage, M. Soiresse Njall y voit la question du lien social et de l'interaction présenteielle entre les acteurs, dont les parents et les équipes éducatives. Il suggère que le gouvernement soit attentif à cette articulation de l'outil et au maintien du lien afin de renforcer les relations humaines.

La question de la fracture numérique est également posée afin d'éviter réellement qu'un parent ne soit mis de côté. Il suggère donc que des alternatives sous format papier coexistent pour le dépôt des documents et la consultation des données.

À propos de cette consultation, il souhaite que des explications précises puissent être données aux parents quant à sa mise en œuvre. Il voudrait aussi cerner

les procédures mises en place lorsqu'un parent ne rentre pas ou pas assez dans le rôle qui lui est dévolu par le DAccE.

S'il salue aussi le report d'un an de certains aspects de la réforme face à la surcharge administrative, il note également positivement les informations statistiques très utiles que l'outil permettra de dégager pour le suivi des objectifs du Pacte.

M. Soiresse Njall estime enfin qu'il faudra sensibiliser les utilisateurs au principe de collégialité du suivi de l'élève.

Mme la ministre réitère son propos initial en évoquant les formations et informations à destination des personnels. Elle ajoute que le report va aider positivement à l'appropriation de l'outil et à la mise en place de nombreuses actions de soutien et de supports d'informations (webinaires, séminaires, tutoriels,..) à destination de chaque acteur concerné.

Par rapport aux règles de déontologie, un arrêté les fixera en faisant écho aux obligations statutaires des membres du personnel (confidentialité, devoir de réserve,...). Par ailleurs, les règles habituelles en matière de responsabilité s'appliqueront pour les sanctions éventuelles en cas d'abus constaté.

Mme la ministre insiste sur le fait que le DAccE formalise ce qui est déjà réalisé par les équipes et qu'il facilite la communication d'informations produites et employées. Néanmoins, ce changement important suppose un temps d'adaptation et il représentera bien, en tant que tel, une charge supplémentaire ; ce qui explique le report voulu par le gouvernement afin de tenir compte du contexte et du ressenti des enseignants.

Pour autant et à titre d'exemple, les tests usagers réalisés en 2019 ont démontré le peu de temps nécessaire à l'encodage d'un bilan de synthèse (moins de 10 minutes), ce qui traduit concrètement la manière dont l'outil a été conçu.

Les trois moments pour les bilans de synthèse ne concerneront de manière obligatoire que les élèves en difficulté et non pas la classe dans son ensemble de manière systématique. En référence aux articles 6 et 7 du projet de décret, l'avis collégial (équipe éducative et CPMS) dans l'élaboration du bilan de synthèse est également bien distinct du temps d'encodage individuel à charge d'un seul enseignant désigné par le directeur.

Sur les volets administratif et de parcours scolaire, Mme la ministre relève qu'ils sont alimentés par l'administration et non par les écoles qui n'ont donc pas de surcharge à ce niveau.

Elle entend la remarque relative aux menus déroulants dans l'outil. Cependant, ce choix est le fruit d'un équilibre subtil issu des réunions bilatérales au printemps

2020 afin de limiter une surcharge. Le DAccE existe dans un écosystème plus large et les tests réalisés ont démontré à suffisance la pertinence de l'outil dans sa conception. Ceci étant dit, il n'est pas impossible qu'il puisse évoluer dans le temps à travers les modalités d'évaluation d'ores et déjà prévues.

Mme la ministre insiste particulièrement sur le fait que le DAccE n'est ni un journal de classe, ni un bulletin, ni un carnet de bord et qu'il n'a pas pour objectif de suppléer les outils de communications de l'école dans le cadre de ses relations avec la famille. En cela, ce constat justifie pleinement le cadre strict des mentions prévues dans l'outil.

Si la ministre déplore les bugs au cours de la présentation initiale de l'outil aux députés, elle assure que ceux-ci étaient liés à un épisode isolé de connexion et souligne l'absence de problème lors des tests de présentation avec les acteurs de terrain. Elle ajoute que la connexion des parents via « Itsme » est bien prévue, tandis qu'une notification par email sera envoyée à chaque nouveau bilan de synthèse. Par ailleurs, à chaque inscription, une information complète et obligatoire est prévue selon un contenu à fixer dans un arrêté.

En abordant les questions relatives au PIA, elle confirme que cet outil est propre à chaque école, au contraire du DAccE qui se veut uniforme pour toutes les écoles. En outre, le PIA est amené à disparaître dans l'enseignement secondaire ordinaire avec l'arrivée du tronc commun depuis l'adoption du Code de l'enseignement. Il continuera donc d'exister pour l'enseignement spécialisé avec un lien entre les deux outils afin de garantir la continuité du suivi en cas de changement d'école ou de retour à l'enseignement ordinaire. À terme, les procédures de protocoles d'aménagements raisonnables et de passage dans l'enseignement spécialisé seront numérisés et articulés au DAccE et il est imaginable que le terrain demandera la numérisation du PIA dans le DAccE.

En réponse aux questions relatives à l'enjeu de l'évaluation et de l'évolution du dispositif, Mme la ministre s'en réfère à l'article 1.10.6-1 qui en fixe le cadre (évaluation par le Parlement tous les 4 ans).

Par rapport au carnet de bord de l'élève, les travaux sont en cours avec une volonté de le mettre en place dès la troisième primaire, selon des modalités à convenir et à la suite d'une expérience pilote prévue lors de la prochaine année scolaire 2022-2023.

En lien avec le futur dispositif de l'accompagnement personnalisé, la ministre regrette à son tour que le lien n'ait pas pu être fait immédiatement pour l'ensemble des dossiers. Cependant, la réflexion s'est concentrée sur les aspects pouvant être reportés sans affecter la cohérence de l'ensemble. La priorité ira donc à l'entrée en vigueur du tronc commun en P1-P2 avec cet accompagnement personnalisé.

Dans cette logique, le report d'un an du DAccE et de la procédure de maintien, tout en permettant aux enseignants de se familiariser avec l'outil, avec un rattrapage de P1 à P4 dès l'année suivante, constitue certainement la bonne formule. Par ailleurs, l'instruction du dossier relatif à l'accompagnement personnalisé avance en vue de son prochain dépôt au niveau du gouvernement.

Mme la ministre rappelle que les tests usagers menés en 2019 visaient à évaluer l'aisance de navigation, la facilité de prise en main de l'outil, la pertinence des champs d'encodage et à mesurer le temps d'encodage d'un bilan de synthèse. À cet égard, les testeurs ont évalué positivement ces différents critères et, en janvier 2022, des tests menés avec des enseignants ont révélé des résultats similaires.

À propos de la consultation à tout moment du DAccE par les parents, seule la partie historique des bilans de synthèse finalisés pourra l'être dès lors que la vocation du DAccE n'est pas de se substituer au dialogue avec les parents qui doit exister mais plutôt de leur donner des droits supplémentaires, notamment dans le cadre des procédures de maintien.

Mme la ministre indique que les acteurs ont été concertés en amont de la première lecture, à la suite des différentes lectures et qu'ils ont bénéficié d'une présentation complète de l'outil et de la stratégie d'information et de formation. Pour les semaines à venir, de nouveaux tests usagers sont prévus avec les directions, notamment pour chaque procédure numérisée.

Quant à l'enjeu des libertés d'évaluation, celles-ci s'équilibrent avec l'outil standardisé qui assure l'équité vis-à-vis de chaque élève. De plus, les trois dates préexistent dans le Code depuis le décret du 3 mai 2019 et le projet de décret relatif aux rythmes scolaires adapte ces dates avec une meilleure répartition sur l'année scolaire.

Mme la ministre fait également remarquer que plusieurs modalités d'accès et d'alimentation du DAccE, autres que numériques, sont effectivement prévues (imprimables, *in situ*, téléchargements via les écoles et CPMS, formulaires,...).

De plus, un travail de sensibilisation à l'égard des parents précaires sera mené avec les services AMO et les espaces publics numériques, tandis qu'une traduction des documents d'informations à destination des parents allophones est également envisagée dans une perspective d'accès au droit. De manière générale, les parents recevront un courrier d'information, une synthèse visuelle des éléments importants, un tutoriel, un guide d'utilisation des parents ou un encore un règlement d'utilisation ; ce dernier prévoyant que ces informations seront également mises à disposition des élèves pour leur faciliter la compréhension du DAccE.

Dans le cadre des répliques, Mme Schyns considère que certains aspects ne sont ni connus, ni maîtrisés à ce stade, principalement dès lors que l'outil n'a pas encore

pu être testé par l'ensemble des enseignants. Elle souhaite des informations supplémentaires concernant l'adaptation éventuelle de l'outil pour sa mise en œuvre dans l'enseignement secondaire, ainsi que par rapport à l'interopérabilité vis-à-vis des logiciels existants tels qu'utilisés par les écoles (smartschool,...).

Enfin, elle aimerait obtenir une explication quant à la définition des profils, à la gestion des accès au niveau de l'école et quant à la possibilité d'avoir un niveau « classe » en faveur de l'enseignant.

M. Kerckhofs prend acte des réponses relatives aux expériences pilotes qui ont été menées.

Quant à la crainte de surcharge de travail évoquée, il ne se sent pas rassuré par les différentes explications, notamment pour le personnel administratif. Il confirme donc l'annonce préalable de son vote d'abstention sur les articles et le projet, mais favorable pour les amendements relatifs au report.

Mme la ministre confirme que les canevas actuels couvrent l'enseignement maternel et primaire. Ils devront donc être ajustés à l'enseignement secondaire pour 2026.

Elle ajoute qu'un travail est en cours sur l'interopérabilité, mais ce mécanisme impliquera de la part des écoles une capacité de respect des exigences RGDP de traitement des données au niveau local. Par contre, la détermination d'un niveau « classe » n'est pas possible dès lors que le pouvoir régulateur ne dispose pas des moyens techniques pour établir ce niveau de détail. Enfin, via l'outil MODE, le pouvoir régulateur sera en mesure de proposer un périmètre d'accès automatique et ciblé à chaque direction afin de faciliter la détermination des accès des enseignants à chaque élève.

5 Examen et votes des articles

Article premier

À l'article 1.10.2, inséré par l'article 1er, **Mme Schyns** demande si le DAccE suivra les élèves qui en ont bénéficié initialement lorsqu'ils se retrouvent ensuite en alternance dans les organismes régionaux (IFAPME/SFPME), mais aussi lorsqu'ils reviennent dans l'enseignement ordinaire ou en CEFA. Dans ce cadre, les contacts avec les Régions sont donc à envisager en vue de 2026.

Elle aborde aussi la problématique des élèves qui obtiennent ou sont en attente d'équivalence lorsqu'ils viennent de l'étranger.

Mme la ministre remercie la députée pour son commentaire et elle lui confirme que cette coopération n'est pas prévue à ce stade pour les IFAPME. Pour les équivalences, le DAccE sera activé dès que l'élève entre dans le système scolaire.

Mme Schyns relit l'exposé des motifs qui prévoit l'accès des élèves majeurs en 2022 ou 2023. Évidemment, comme cet exposé ne prévoyait pas le report, elle demande un éclairage sur la période transitoire pour ces élèves majeurs.

En réponse, **la ministre** précise que l'outil existera en accès, mais il ne sera pas mis à disposition en mode formation.

À l'article 1.10.3-2, à la députée qui demande quand et à qui l'allongement de la liste serait profitable, Mme la ministre évoque notamment les personnels des pôles territoriaux.

En se réjouissant de cette réponse, **Mme Schyns** évoque l'article 1.10.4-1 afin de savoir si l'alimentation partielle et par phase se fait via un lien direct ou par un système de mises à jour et selon quelles modalités. Quant à l'harmonisation du format pour garantir une lisibilité optimale, elle aimerait en comprendre les enjeux.

Par la voix de sa représentante, **Mme la ministre** précise les détails des mises à jour et elle fait valoir que le dispositif permet qu'à chaque ouverture du DAccE, la dernière version des données soit disponible.

À l'article 1.10.4-5, **Mme Schyns** s'étonne que l'avis du Conseil d'État n'ait pas été suivi dans sa recommandation visant à décréter selon le principe de conformité.

Pour y répondre, le représentant de **Mme la ministre** renvoie au commentaire d'article qui précise l'absence de nécessité de répéter une obligation figurant déjà dans le RGPD.

L'article 1er est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

Articles 2 à 7

L'examen des articles 2 à 7 n'appelle pas de commentaire.

Ils sont adoptés par 11 voix et 2 abstentions.

Un amendement n° 1 insérant un nouvel article 8 dans le chapitre 2 est déposé par le gouvernement.

Il est libellé comme suit :

« Dans le Chapitre 2, il est inséré un nouvel article 8 rédigé comme suit :

« **Article 8.** - *Dans le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun, il est inséré un article 18/2 rédigé comme suit :*

Article 18/2. Sans préjudice de l'organisation en tronc commun visée à l'article 20, les articles 2.3.1-3, 2.3.1-4 et 2.3.1-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ne s'appliquent pas durant l'année scolaire 2022-2023.

Par dérogation à l'article 4, 3° et 4°, e., l'article 1er, paragraphe 1er, alinéa 2 et paragraphe 4bis, 2° et 3° de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire et l'article 15, alinéa 2, 1°, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre restent en vigueur durant l'année scolaire 2022-2023. » ».

Justification

Conformément à ce que prévoit le Pacte, le tronc commun renforcé ne peut se concevoir sans des dispositifs qui permettent une différenciation dans l'appréhension des apprentissages, en fonction du rythme de chaque élève, tout en garantissant à chaque élève les mêmes apprentissages. Ces dispositifs, qui doivent permettre un suivi plus individualisé des élèves dans le cadre du suivi du groupe classe, ont pour objectif de mieux rencontrer l'hétérogénéité des classes et de soutenir la motivation et la réussite des élèves tout au long de leur parcours dans le tronc commun renforcé. Ils doivent par ailleurs permettre de soutenir une évolution des pratiques d'évaluation des élèves dans le cadre d'un nouvel équilibre entre évaluations formatives et évaluations sommatives. Ces dispositifs s'inscrivent dans une approche évolutive de la prise en charge des difficultés d'apprentissage qui suppose de déceler rapidement ces difficultés, de mettre en œuvre les réponses à y apporter, de les évaluer et de les ajuster, tout en favorisant la continuité des transitions.

Ce sont dès lors plusieurs leviers interdépendants et complémentaires qui doivent permettre de concrétiser l'approche évolutive, tout en se substituant aux interdictions de redoublement qui existent actuellement dans la législation à certains moments du parcours scolaire. Ces leviers complémentaires et interdépendants sont :

- la mise en place de l'accompagnement personnalisé et l'octroi de périodes visant à soutenir les pratiques de différenciation dans ce cadre ;
- l'imposition de processus de suivi des élèves en cours d'année, qui concrétisent l'approche évolutive des difficultés d'apprentissage ;
- et la mise en place d'outils soutenant cette approche, à savoir le DAccE.

Vu les difficultés causées par la persistance de l'impact de la crise du Covid pour l'organisation des écoles et le travail des enseignants, un nouveau phasage de la concrétisation de ces leviers interdépendants et complémentaires est proposé, qui conduit à dissocier l'entrée en vigueur des dispositions juridiques qui y sont relatives.

Tandis que l'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'accompagnement personnalisé (art. 2.2.3-1, 2.2.3-2 et 2.3.1-2 du Code) est confirmée en P1 et P2 pour la rentrée 2022, le présent amendement vise à reporter la mise en œuvre des dispositions du Code relatives aux processus de suivi des élèves qui présentent des difficultés d'apprentissage persistantes (articles 2.3.1-3 et 2.3.1-4 du Code), et celle de la nouvelle procédure exceptionnelle de maintien (article 2.3.1-6 du Code), à la rentrée 2023.

Dès lors, à la rentrée 2023, les dispositions relatives à l'accompagnement personnalisé entreront en vigueur en P3 et en P4, tandis que les dispositions relatives au processus de suivi des élèves qui présentent des difficultés d'apprentissage persistantes, et celle relative de la nouvelle procédure exceptionnelle de maintien entreront en vigueur de la P1 à la P4.

L'année scolaire 2022-2023 sera néanmoins l'occasion, pour les équipes éducatives, d'organiser les stratégies de différenciation et d'accompagnement personnalisé qui constituent une première étape vers la concrétisation de l'approche évolutive des apprentissages. Au cours de l'année 2022-23, le cadre juridique actuellement applicable au maintien pour ces années, soit l'article 1er, § 1er, alinéa 2 et § 4bis, 2°, de la loi 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire et l'article 15, alinéa 2, 1°, du décret du 24 juillet 1997 dit décret « Missions » resteront en vigueur.

L'amendement n° 1 est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

Un amendement n° 2 insérant nouveau chapitre 3 comportant un nouvel article 9 est déposé par le gouvernement.

Il est libellé comme suit :

« Dans le projet de décret portant création du dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE), il est inséré un nouveau chapitre 3 comportant un nouvel article 9, rédigé comme suit :

« **Chapitre 3 - Disposition modifiant la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire :**

« **Article 9.** - Dans l'article 1er, §1er, de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, l'alinéa 2 est complété par la phrase suivante :

« *Durant l'année scolaire 2022-2023, la possibilité de faire suivre une année complémentaire à un élève de 1e ou de 2e année de l'enseignement primaire est conditionnée par l'obtention préalable d'un accord écrit des parents, tels que définis à l'article 1.3.1-1, 45°, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. Le pouvoir organisateur tient cet accord écrit à la disposition des services du Gouvernement.* » ».

Justification

À la suite du report de la mise en œuvre des dispositions du Code relatives aux processus de suivi des élèves qui présentent des difficultés d'apprentissage persistantes (articles 2.3.1-3 et 2.3.1-4 du Code), et celle de la nouvelle procédure exceptionnelle de maintien (article 2.3.1-6 du Code), le présent amendement, dans un souci de clarté et de prévisibilité pour l'ensemble des acteurs, rappelle que le redoublement en 1^e et 2^e années de l'enseignement primaire est conditionné par l'obtention d'un accord préalable des parents daté et signé.

L'amendement n° 2 est adopté par 12 voix contre 1.

Article 8

À l'article 8, un amendement n° 3 est déposé par le gouvernement.

Il est libellé comme suit :

« Dans l'article 8, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans le paragraphe 1^{er}, le 1° est remplacé par ce qui suit :

« 1° 2023-2024 : pour tous les élèves scolarisés en 1^{re}, 2^e et 3^e année de l'enseignement maternel et en 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e année de l'enseignement primaire ; »

b) dans le paragraphe 1^{er}, le 2° est supprimé ;

c) le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. Un accès facultatif est ouvert au plus tard à partir du mois d'avril qui précède l'année scolaire lors de laquelle l'usage du DAccE devient obligatoire conformément au paragraphe 1^{er}. Cet accès facultatif est clôturé à la fin du mois de juin qui précède l'année scolaire lors de laquelle l'usage du DAccE devient obligatoire conformément au paragraphe 1^{er}. Il permet aux futurs utilisateurs de découvrir et d'appréhender l'outil. Les données encodées durant cette période par ces utilisateurs sont automatiquement et systématiquement supprimées au plus tard au 31 août. » ».

Justification

Le présent amendement vise, pour ce qui concerne l'enseignement ordinaire, à reporter l'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'utilisation du DAccE à la rentrée 2023 pour l'ensemble des élèves de la première année de l'enseignement maternel à la quatrième année primaire. Ce report de l'utilisation du DAccE accompagne le report de l'entrée en vigueur des dispositions du Code relatives aux processus de suivi des élèves qui présentent des difficultés d'apprentissage persistantes (articles 2.3.1-3 et 2.3.1-4 du Code), et celle de la nouvelle procédure exceptionnelle de maintien (article 2.3.1-6 du Code), à la rentrée 2023, et qui sont visés par l'amendement n°1.

L'année scolaire 2022-2023 sera mise à profit pour préparer les directions et les équipes à l'utilisation du DAccE à partir de septembre 2023. Ainsi, des tests usagers complémentaires, des séances d'information et de formations seront organisés. Les futurs utilisateurs auront la possibilité d'utiliser le DAccE de manière facultative (en mode « formation »), ce qui permettra aux membres de l'équipe éducative et des CPMS d'appréhender et de tester l'outil avant son usage obligatoire.

L'amendement vise également à assurer, pour l'ensemble des années d'implémentation du DAccE, que les futurs utilisateurs puissent, à chaque fois, avoir la possibilité d'utiliser le DAccE de manière facultative (en mode « formation ») durant une plus longue période que celle prévue dans l'actuel projet de décret au cours de l'année scolaire qui précède l'usage obligatoire du DAccE. Il s'agit de faciliter pour les membres de l'équipe éducative et des CPMS la familiarisation à l'outil avant son usage obligatoire.

L'amendement n° 3 est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

L'article 8, tel qu'amendé, est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

Article 9

À l'article 9, un amendement n° 4 est déposé par le gouvernement.

Il est libellé comme suit :

« Dans l'article 9 du projet de décret portant création du dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE), le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. Un accès facultatif est ouvert au plus tard à partir du mois d'avril qui précède l'année scolaire lors de laquelle l'usage du DAccE devient obligatoire conformément au paragraphe 1er. Cet accès facultatif est clôturé à la fin du mois de juin qui précède l'année scolaire lors de laquelle l'usage du DAccE devient obligatoire conformément au paragraphe 1er. Il permet aux futurs utilisateurs de découvrir et d'appréhender l'outil. Les données encodées durant cette période par ces utilisateurs sont automatiquement et systématiquement supprimées au plus tard au 31 août. » ».

Justification

Le présent amendement permet, pour ce qui concerne l'enseignement spécialisé, et pour l'ensemble des années d'implémentation du DAccE, que les futurs utilisateurs puissent avoir, à chaque fois, la possibilité d'utiliser le DAccE de manière facultative (en mode « formation ») durant une plus longue période que celle prévue dans l'actuel projet de décret, afin de mieux anticiper l'usage obligatoire du DAccE.

L'amendement n° 4 est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

L'article 9, tel qu'amendé, est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

Articles 10 à 12

L'examen des articles 10 à 12 n'appelle pas de commentaire. Ils sont adoptés par 10 voix et 3 abstentions.

6 Vote sur l'ensemble du projet de décret et confiance

L'ensemble du projet de décret, tel qu'amendé, est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

La confiance est accordée aux présidents et à la rapporteuse pour la rédaction du présent rapport.

La rapporteuse,

Mme Stéphanie Cortisse

Le président,

M. Manu Douette

La présidente,

Mme Latifa Gahouchi